

RCS : BORDEAUX

Code greffe : 3302

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de BORDEAUX atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1983 B 00526

Numéro SIREN : 327 458 196

Nom ou dénomination : ARTS ET PEINTURE

Ce dépôt a été enregistré le 19/01/2018 sous le numéro de dépôt 1590

ARTS ET PEINTURE
Société à responsabilité limitée
au capital de 7.622,45 euros
14, rue de Pessale
33980 AUDENGE
327 458 196 RCS BORDEAUX

Le présent acte a été
déposé au Greffe du
Tribunal de commerce
de Bordeaux

19 JAN. 2018

sous le N°...1590

PROCES-VERBAL DES DECISIONS
DE L'ASSOCIE UNIQUE DU 4 JANVIER 2018

L'an 2018,
Le 4 janvier,
A 14 heures,

Suite à la cession de parts intervenues ce jour avec effet au 1^{er} janvier 2018, entre Monsieur Laurent Ducours et Monsieur Denis Ducours, Cédants, et la société SANCHIS AND CO, SARL au capital de 1.000 euros, ayant son siège social 6, Boulevard Gambetta 33980 AUDENGE, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro RCS BORDEAUX 833.977.002, représentée par Monsieur Fabien SANCHIS en qualité de gérant, cessionnaire, cette dernière, devenue associée unique de la Société ARTS ET PEINTURE, a pris les décisions suivantes :

ORDRE DU JOUR :

- constatation d'une cession de parts et modification consécutive de l'article 7 des statuts,
- Transfert du siège social et modification corrélative de l'article 4 des statuts,
- pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

PREMIERE DECISION

L'Associée Unique, comme conséquence de la cession de parts en date du 4 janvier 2018, à effet du 1^{er} janvier 2018, décide de modifier l'article 7 des statuts ainsi qu'il suit :

« *ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL*

FS

Le capital est fixé à la somme de sept mille six cent vingt-deux euros et quarante-cinq cents (7.622,45€).

Il est divisé en 500 parts de 15,24 euros chacune, numérotées de 1 à 500, attribuées en totalité à la société SANCHIS AND CO, intégralement libérées. »

DEUXIEME DECISION

L'Associée Unique décide de transférer le siège social de la société du 14, rue de Pessale à Audenge (33980) au **6, Boulevard Gambetta 33980 AUDENGE, à compter du 4 janvier 2018** et de modifier l'article 4 des statuts ainsi qu'il suit :

« ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est établi à : AUDENGE (33980), 6, Boulevard Gambetta. »

Le reste de l'article demeure inchangé.

TROISIEME DECISION

L'Associée Unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par l'Associée Unique.

Pour la Société SANCHIS AND CO, associée unique,
M. Fabien SANCHIS



ARTS ET PEINTURE
Société à responsabilité limitée au capital de 7 622,45 euros
Siège social : 6, Boulevard Gambetta 33980 AUDENGE
327 458 196 RCS BORDEAUX

Le présent acte a été
déposé au Greffe du
Tribunal de commerce
de Bordeaux

19 JAN. 2018

sous le N°.....1590.....

STATUTS MIS A JOUR LE 4 JANVIER 2018

*Certifiés conformes
la gérance*



ARTS ET PEINTURE
Société à Responsabilité Limitée au capital de 7.622,45 euros
Siège social : 6, boulevard Gambetta 33980 AUDENGE

R.CS Bordeaux B 327 458 196

STATUTS

TITRE 1er

FORME - DENOMINATION - OBJET - SIEGE - DUREE

Article 1er - FORME

Il est formé, entre les propriétaires des parts composant le capital social et de celles qui seraient créées ultérieurement, une Société à Responsabilité Limitée qui sera régie tant par les présents statuts que par la Loi du 24 Juillet 1966, le Décret du 23 Mars 1967, la Loi du 30 Décembre 1981, la Loi du 10 Juillet 1982, la Loi du 30 Avril 1983, et les dispositions législatives ou réglementaires qui pourront les modifier dans l'avenir.

Article 2 - DENOMINATION SOCIALE

La Société a pour dénomination sociale :

"ARTS ET PEINTURE"

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société, la dénomination sociale sera précédée ou suivie immédiatement des mots "Société à Responsabilité Limitée" ou des initiales "S.A.R.L." et de l'énonciation du montant du capital social, du lieu et du numéro d'inscription de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Article 3 - OBJET

La Société a pour objet :

- l'activité de peinture, de revêtement de murs et sols, de vitrerie, d'entretien de bateaux y compris leur remorquage;
- la participation de la Société à toutes entreprises ou Sociétés françaises ou étrangères, créées ou à créer, d'objet similaire ou connexe, et ce par tous moyens notamment par voie d'apport, de souscription ou d'achat d'actions, de parts sociales ou de parts bénéficiaires, de fusion, de participation ou G.I.E.
- Et toutes opérations commerciales ou financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement aux activités ci-dessus ou susceptibles d'en faciliter l'accomplissement.

Article 4 - SIEGE SOCIAL

Le Siège social est établi à : AUDENGE (33980) 6, boulevard Gambetta.

Il pourra être transféré en tout autre endroit par décision extraordinaire des Associés. Une simple décision de la gérance pourra le déplacer à l'intérieur de la même commune, du même département ou d'un département limitrophe et, en conséquence, modifier le présent article des statuts, sous réserve de ratification ultérieure par une délibération extraordinaire des Associés.

Article 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à 99 ans, à dater de son immatriculation au Registre du Commerce, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES

Article 6 - APPORTS

À l'origine :

- | | |
|---|-------------------|
| - Monsieur Laurent DUCOURS a apporté une somme de : | 10.000,00 F |
| - Monsieur Christian DUCOURS, une somme de : | 5.000,00 F |
| - Madame Marie-Thérèse DUCOURS, une somme de : | <u>5.000,00 F</u> |

Total :	20.000,00 F
---------	-------------

À la suite d'une augmentation de capital en date du 15 Décembre 1988, la capital social a été porté à 50 000 F par la création de 300 parts nouvelles de 100 Francs chacune, émises au pair et souscrites par :

- | | |
|--|-------------|
| - Monsieur Laurent DUCOURS, à concurrence de : | 15.000,00 F |
| - Monsieur Christian DUCOURS, à concurrence de : | 7.500,00 F |
| - Madame Marie-Thérèse DUCOURS, à concurrence de : | 7.500,00 F |

Total :	30.000,00 F
---------	-------------

Article 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital est fixé à la somme de sept mille six cent vingt-deux euros et quarante-cinq cents (7.622,45€).

Il est divisé en 500 parts de 15,24 euros chacune, numérotées de 1 à 500, attribuées en totalité à la société SANCHIS AND CO, intégralement libérées.

Article 8 - AUGMENTATION ET REDUCTION DU CAPITAL

Le capital peut être augmenté ou réduit par décision extraordinaire des Associés, suivant les modalités prévues par la Loi.

Toutefois, le capital social et la valeur nominale des parts sociales ne pourront être réduits au-dessous du minimum fixé par la Loi.

Article 9 - REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables.

Il est, de plus, interdit à la Société d'émettre des valeurs mobilières.

Les droits de chaque Associé dans la Société résultent seulement des présentes, des actes modificatifs ultérieurs et des cessions de parts régulièrement signifiées et publiées.

Chaque Associé peut se faire délivrer à ses frais des copies ou extraits des statuts et des actes modificatifs ainsi qu'il sera dit ci-après.

Article 10 - TRANS.MISSION DES PARTS SOCIALES - NANTISSEMENT

Toute cession de parts sociales doit être constatée par un écrit.

La cession n'est opposable à la Société qu'après avoir été signifiée à cette dernière ou acceptée par elle dans un acte authentique, conformément à l'article 1690 du Code Civil, ou signifiée au Gérant par remise d'un exemplaire de la cession moyennant récépissé.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de cette formalité et, en outre, après publicité au Registre du Commerce.

Quand la Société comprend plus de deux Associés, la cession de parts à un tiers ne pourra être effectuée qu'après qu'elle ait été autorisée par une décision prise à la majorité des Associés représentant au moins les trois quarts du capital social.

Le projet de cession doit être notifié à la Société et à chacun des Associés dans les conditions prévues par la législation en vigueur.

L'Associé qui a l'intention de donner ses parts en nantissement devra en aviser la Société par lettre recommandée.

Le consentement donné par la Société à ce projet emportera l'agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties selon les dispositions de l'article 2078 du Code Civil, à moins que la Société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les parts en vue de réduire son capital.

Article 11 - INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la Société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.

Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la Société ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent, de faire désigner par la justice un mandataire chargé de les représenter.

Dans le cas où la majorité par tête est requise pour la validité des décisions collectives, l'indivision n'est comptée que pour une seule tête.

L'usufruitier représente valablement le nu-propriétaire à l'égard de la Société dans les décisions ordinaires et le nu-propriétaire représente l'usufruitier dans les décisions extraordinaires.

Article 12 - DROITS DES ASSOCIES - RESPONSABILITE

Chaque part donne droit à une fraction des bénéfices et de l'actif social proportionnellement au nombre de parts existantes.

Les droits et obligations attachés aux parts les suivent, dans quelque main qu'elles passent. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement prises par les Associés.

Les représentants, ayant droits, conjoint et héritiers d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation.

Tout associé a le droit, à toute époque, d'obtenir au siège social, la délivrance d'une copie conforme des statuts en vigueur au jour de la demande. La société doit annexer à ce document la liste des gérants et des commissaires aux comptes en exercice.

Les Associés sont solidairement responsables vis-à-vis des tiers, pendant cinq ans, de la valeur attribuée aux apports en nature, sous réserve des dispositions légales, les Associés ne sont tenus, même à l'égard des tiers, qu'à concurrence du montant de leur apport, sauf les exceptions prévues par la Loi ; au-delà, tout appel de fonds est interdit.

La Société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction, la faillite ou la déconfiture d'un Associé.

TITRE III

GERANCE

Article 13 - DROITS ET OBLIGATIONS DU OU DES GERANTS

La Société est gérée ou administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques désignées par les Associés qui fixent également la durée de leurs fonctions.

Le ou les gérants ont les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la Société en toutes circonstances et pour faire ou autoriser tous les actes et opérations relatifs à son objet.

Le ou les gérants pourront recevoir une rémunération dont les Associés détermineront le taux et les conditions.

Le ou les gérants peuvent donner à tous tiers de leur choix une délégation de pouvoirs spéciale et temporaire.

Ils peuvent également sous leur responsabilité, déléguer partie de leurs pouvoirs à une ou plusieurs personnes, Associées ou non.

Le ou les Gérants sont révocables par décision des Associés dans les conditions fixées par la Loi.

Le ou les Gérants peuvent se démettre de leurs fonctions pour cause légitime, et à condition de prévenir les Associés au moins un mois à l'avance.

Au cas où, pour une cause quelconque, le ou les gérants cesseraient leurs fonctions, comme dans l'hypothèse où ils seraient frappés d'incapacité, la Société ne serait pas dissoute et les Associés auraient à nommer alors de nouveaux gérants.

Article 14 - CONVENTIONS PASSEES ENTRE LA SOCIETE ET LES GERANTS OU ASSOCIES

Avis est donné au Commissaire aux Comptes, s'il en existe un, des conventions intervenues directement ou par personne interposée, entre la Société et les Gérants ou Associés, dans le délai d'un mois de la signature desdites conventions.

Le ou les Gérants ou s'il en existe un, le Commissaire aux Comptes, présente à l'Assemblée Générale, ou joint aux documents communiqués aux Associés, en cas de consultation écrite, un rapport sur ces conventions, conformément aux dispositions légales.

Il en est de même pour les conventions conclues entre la Société et une autre entreprise ayant un Gérant, Administrateur, Directeur Général, membre du Directoire ou du Conseil de Surveillance commun avec un Gérant ou un Associé de la S.A.R.L.

L'Assemblée doit statuer sur ce rapport.

Les conventions non approuvées par l'Assemblée produisent néanmoins leurs

effets, à charge pour le Gérant ou pour l'Associé contractant de supporter individuellement ou solidairement, selon le cas, les conséquences du contrat préjudiciables à la Société.

Article 15 - OPERATIONS INTERDITES

Il est interdit, sous peine de nullité du contrat, au Gérant et aux Associés autres que les personnes morales, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert en compte-courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique également aux conjoints, ascendants ou descendants du Gérant ou Associés ainsi qu'à toute personne interposée.

Article 16 - RESPONSABILITE DU OU DES GERANTS

Le ou les gérants sont responsables envers la Société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions de la Loi, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Les Associés peuvent, soit individuellement, soit en se groupant, intenter l'action en responsabilité contre le ou les Gérants dans les conditions prévues par la Loi.

TITRE IV DECISION DES ASSOCIES

Article 17 - DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux sont prises en Assemblée.

Sont également prises en Assemblée, les décisions soumises aux Associés, à l'initiative, soit du Commissaire aux Comptes, s'il en existe un, soit d'Associés, soit enfin d'un mandataire désigné par justice, ainsi qu'il est dit à l'article 18 des présents statuts.

Toutes les autres décisions collectives peuvent être prises par consultation écrite des Associés.

Les décisions collectives sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires.

Elles sont qualifiées d'extraordinaires lorsqu'elles ont pour objet la modification des statuts ou l'agrément des cessions ou mutations de parts, droit de souscription ou d'attribution.

Elles sont qualifiées d'ordinaires dans tous les autres cas.

Les décisions ordinaires ont notamment pour objet d'approuver, redresser ou rejeter les comptes, décider toute affectation et répartition des bénéfices, nommer ou révoquer le Gérant, de nommer un ou plusieurs Commissaires aux Comptes et les relever de leurs fonctions, d'approuver ou de ne pas approuver les conventions conclues entre un Gérant ou un Associé et, d'une manière générale, de se prononcer sur toutes les questions qui n'apportent pas de modification aux statuts ou agrément de cession ou mutation de parts

sociales, droits de souscription ou d'attribution.

Les décisions ordinaires ne sont valablement prises qu'autant qu'elles ont été adoptées par un ou plusieurs Associés représentant plus de la moitié du capital social.

Si en raison d'absence ou d'abstention d'Associés, cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation, les Associés sont consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quelle que soit la proportion du capital représentée, mais ces décisions ne peuvent porter que sur les questions ayant fait l'objet de la première consultation.

Par dérogation aux dispositions de l'alinéa qui précède, les décisions relatives à la nomination ou à la révocation du Gérant doivent être prises par les Associés représentant plus de la moitié du capital social sans que la question puisse faire l'objet d'une seconde consultation à la simple majorité des votes émis.

Les décisions extraordinaires ne sont valablement prises qu'autant qu'elles ont été adoptées par les Associés représentant au moins les trois quarts du capital social. Toutefois, l'agrément des cessions de parts à des tiers, autres que le conjoint, les ascendants et descendants sera donné par la majorité des Associés représentant au moins les trois quarts du capital social.

D'autre part, la transformation de la Société en Société de toute autre forme, notamment en Société Anonyme, est décidée dans les conditions fixées par la Loi.

Le changement de nationalité de la Société et l'augmentation des engagements des Associés exigent l'unanimité de ceux-ci.

Article 18 - ASSEMBLEES GENERALES

Les Assemblées d'Associés sont convoquées par la gérance ou, à défaut, par le Commissaire aux Comptes, s'il en existe un.

En outre, un ou plusieurs Associés, représentant le quart en nombre et en capital, ou la moitié en capital, peuvent demander la réunion d'une Assemblée.

Enfin, tout Associé peut demander au Président du Tribunal de Commerce statuant par ordonnance de référé, la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'Assemblée et de fixer son ordre du jour.

Les Associés sont convoqués quinze jours au moins avant la réunion de l'Assemblée, par lettre recommandée.

L'Assemblée appelée à statuer sur les comptes doit être réunie dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

Lorsque le Commissaire aux Comptes convoque l'Assemblée des Associés, il fixe l'ordre du jour et peut, pour des motifs déterminants, choisir un lieu de réunion autre que celui éventuellement prévu par les statuts, mais situé dans le même département. Il expose les motifs de la convocation dans un rapport lu à l'Assemblée.

L'ordre du jour de l'Assemblée qui doit être indiqué dans la lettre de convocation est arrêté par l'auteur de la convocation.

Sous réserve des questions diverses qui ne doivent présenter qu'une minime importance, les questions inscrites à l'ordre du jour sont libellées de telle sorte que leur contenu et leur portée apparaissent clairement, sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

Tout Associé a le droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

Chaque Associé peut se faire représenter par un mandataire de son choix.

Un Associé ne peut constituer un mandataire pour voter du chef d'une partie de ses parts et voter en personne du chef de l'autre partie.

Les représentants légaux d'Associés juridiquement incapables peuvent participer au vote, même s'ils ne sont pas eux-mêmes Associés.

Le mandat de représentation d'un Associé est donné pour une seule Assemblée.

Il peut également être donné pour deux Assemblées tenues le même jour ou dans un délai de sept jours.

Le mandat donné pour une Assemblée vaut pour les Assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

L'Assemblée est présidée par l'Associé présent et acceptant qui possède le plus grand nombre de parts sociales, sous réserve qu'il accepte cette fonction.

Si deux Associés possèdent ou représentent le même nombre de parts, la présidence de l'Assemblée est assurée par le plus âgé.

Article 19 - CONSULTATION ECRITE

Toutes les décisions collectives autres que celles visées sous le paragraphe 1 de l'article 17 peuvent être prises par consultation écrite.

A l'appui de la demande de consultation écrite, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des Associés sont adressés à ceux-ci par lettre recommandée, ainsi qu'il sera dit dans l'article 21 ci-après.

Les Associés doivent, dans un délai maximal de quinze jours à compter de la date de réception des projets de résolutions, émettre leur vote par écrit.

Pendant ledit délai, les Associés peuvent exiger de la gérance les explications complémentaires qu'ils jugent utiles.

Chaque Associé dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède.

Pour chaque résolution, le vote est exprimé par "oui" ou par "non".

Tout Associé qui n'aura pas adressé sa réponse dans le délai maximum fixé ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu.

Article 20 - PROCES-VERBAUX

Toute délibération de l'Assemblée Générale des Associés est constatée par un procès-verbal signé par le Gérant, et, le cas échéant, par le Président de séance.

Le procès-verbal indique la date et le lieu de la réunion, les nom, prénom, qualité du Président, les nom et prénom des Associés présents et représentés avec l'indication du nombre des parts sociales détenues par chacun, des documents et rapports soumis à l'Assemblée et le résultat des votes.

En cas de consultation écrite, il en est fait mention dans le procès-verbal auquel est annexée la réponse de chaque Associé.

Les procès-verbaux sont établis sur des registres spéciaux tenus au siège social et cotés et paraphés, soit par le Juge du Tribunal de Commerce, soit par un Juge du Tribunal d'instance, soit par le Maire de la Commune ou un adjoint au Maire, dans la forme ordinaire et sans frais.

Toutefois, les procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles, numérotées sans discontinuité, paraphées dans les conditions prévues à l'alinéa précédent et revêtues du sceau de l'autorité qui les a paraphées. Dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celle précédemment utilisée. Toute addition, suppression, substitution ou intervention de feuille est interdite.

Les copies ou extraits de délibérations des Associés sont valablement certifiées conformes par un Gérant.

Au cours de la liquidation de la Société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

Article 21 - INFORMATION DES ASSOCIES

La gérance doit envoyer aux Associés, quinze jours au moins avant l'assemblée statuant sur les comptes, le texte des résolutions proposées, le rapport de gestion, et les comptes annuels ainsi que, le cas échéant, le rapport du Commissaire aux Comptes.

Pendant ce même délai, ces pièces et l'inventaire sont tenus au siège social, à la disposition des Associés qui peuvent en prendre copie, sauf en ce qui concerne l'inventaire. A compter de cette communication, chaque Associé peut poser par écrit des questions auxquelles la gérance doit répondre au cours de l'Assemblée.

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions proposées et le rapport des Gérants ainsi que tous les documents nécessaires à leur information, sont adressés aux Associés par lettre recommandée en même temps que la

demande de consultation écrite. En outre, pendant le délai de quinze jours pendant lequel les Associés doivent envoyer leur vote par écrit, les mêmes documents sont tenus, au siège social, à la disposition des Associés qui peuvent en prendre connaissance ou copie.

Toutes les pièces ci-dessus concernant les trois derniers exercices ainsi que les procès-verbaux des décisions collectives prises pendant la même période, sont tenus au siège social, à toutes époques, à la disposition des Associés qui peuvent se faire assister d'un expert inscrit sur une des listes établies par les Cours et Tribunaux.

Ils peuvent prendre copie de ces pièces à l'exception de l'inventaire .

TITRE V

COMMISSAIRES AUX COMPTES

Article 22 - NOMINATION EVENTUELLE D'UN COMMISSAIRE AUX COMPTES

Le contrôle de la Société est exercé par un ou plusieurs Commissaires aux Comptes nommés par décision collective ordinaire des Associés aux conditions fixées par la Loi.

Les Commissaires aux Comptes sont nommés pour une durée de six exercices. Le Commissaire aux Comptes nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que jusqu'à l'expiration du mandat de son prédécesseur.

Il peut être désigné un ou plusieurs Commissaires aux Comptes suppléants.

En cas de faute ou d'empêchement, les Commissaires aux Comptes peuvent être relevés de leurs fonctions par les Associés dans les mêmes conditions que celles de leur nomination.

TITRE VI

EXERCICE SOCIAL - COMPTES - BENEFICES - DIVIDENDES

Article 23 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social a une durée de douze mois qui commence le 1er Janvier et finit le 31 Décembre.

Article 24 - COMPTES

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conforme à la Loi et aux usages du commerce.

Il est notamment dressé, à la fin de chaque exercice social, l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et les comptes

annuels (bilan, compte de résultat, annexe). Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis, est mentionné à la suite du bilan.

La gérance établit un rapport écrit sur la situation de la Société et l'activité de celle-ci pendant l'exercice écoulé. La forme des comptes et les méthodes d'évaluation ne peuvent être modifiées que sur le rapport spécial de gérance au vu des comptes établis selon les formes anciennes et nouvelles.

Article 25 - AFFECTATION DES RESULTATS

L'Assemblée ordinaire des Associés, qui est obligatoirement appelée à statuer sur l'approbation des comptes d'un exercice social dans les six mois suivants la clôture dudit exercice, se prononce également sur l'affectation à donner aux résultats de cet exercice.

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la Société, y compris tous amortissements et provisions, constituent le bénéfice de l'exercice. Sur ce bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est fait un prélèvement d'un vingtième au moins affecté à la formation d'un fonds de réserve dit "Réserve Légale". Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque cette réserve atteint le dixième du capital mais doit recommencer en cas d'augmentation de capital jusqu'à ce que la nouvelle limite soit atteinte.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la Loi et des statuts et augmenté du report bénéficiaire.

Toutefois, avant de décider la distribution de ce bénéfice sous forme de dividende entre les Associés proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux, l'Assemblée pourra prélever toutes sommes qu'elle jugera convenable pour les porter en tout ou partie à tous fonds de réserves ou de prévoyance ou encore pour les reporter à nouveau.

Aucune distribution ne peut intervenir lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la Loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

En outre, l'assemblée peut décider la mise en distribution des sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition. En ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

En ce qui concerne les pertes éventuellement constatées lors de la clôture d'un exercice social, l'assemblée ordinaire peut soit les reporter à nouveau, soit les imputer sur des bénéfices reportés ou des réserves de toute nature. Cependant, une imputation sur le capital ne peut valablement être effectuée que par une décision extraordinaire.

Article 26 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux

propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, les Associés décident dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la modification n'est pas prononcée à la majorité pour la modification des statuts, la Société est tenue au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la résolution adoptée par les Associés doit être publiée dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social, déposée au greffe du Tribunal de Commerce du lieu du siège social et inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés.

A défaut par le gérant ou le Commissaire aux Comptes de provoquer une décision ou si les Associés n'ont pu délibérer valablement, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les dispositions de l'alinéa 2 ci-dessus n'ont pas été appliquées. Dans tous les cas, le Tribunal peut accorder à la Société un délai maximal de six mois pour régulariser la situation ; il ne peut prononcer la dissolution, si, au jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

TITRE VII

DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 27 - DISSOLUTION

La dissolution anticipée est prononcée par décision collective extraordinaire des Associés. Toutefois, elle peut être prononcée par le Tribunal de Commerce notamment dans les cas suivants :

- la réunion de toutes les parts en une seule main n'entraîne pas la dissolution de plein droit, mais tout intéressé peut demander cette dissolution au Tribunal de Commerce si la situation n'a pas été régularisée dans le délai d'un an, en application des dispositions légales rappelées à l'article 26 ci-dessus,
- si le nombre des Associés vient à être supérieur à cinquante, la Société doit, dans un délai de deux ans, être transformée en une Société d'une autre forme ; à défaut, elle est dissoute.

Article 28 - LIQUIDATION

La Société est en liquidation dès l'instant de la dissolution. Sa dénomination doit alors être suivie des mots "Société en liquidation". Le ou les liquidateurs sont nommés par la décision qui prononce la dissolution.

La collectivité des Associés garde les mêmes attributions qu'au cours de la vie sociale, mais les pouvoirs de la gérance prennent fin à compter de la dissolution.

Le ou les liquidateurs sont investis des pouvoirs les plus étendus sous réserve des dispositions légales pour réaliser l'actif, payer le passif et répartir le solde disponible entre les Associés.

Les Associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur les comptes définitifs, sur le quitus du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat, et pour constater la clôture de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après l'extinction du passif et des charges sociales et le remboursement aux Associés du montant nominal amorti de leurs parts sociales est partagé entre les Associés proportionnellement au nombre de leurs parts.

TITRE VIII

CONTESTATIONS - PUBLICITÉ

Article 29 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations entre les Associés, relatives aux affaires sociales, pendant la durée de la Société ou de sa liquidation seront jugées, conformément à la Loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

A cet effet, en cas de contestation, tout Associé est tenu de faire élection de domicile dans le ressort du Tribunal de Commerce du lieu du siège social, et toutes assignations et significations sont régulièrement faites à ce domicile élu, sans avoir égard au domicile réel.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance du lieu du siège social.

Article 30 - PUBLICITÉ

Pour effectuer le dépôt, partout où besoin sera, des présents statuts et des actes qui en seront la suite conformément à la Loi, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie.